

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	07-0222
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70702419-01
DATE :	Le 10 août 2007

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 7 mai 2007 pour se pourvoir en révision d'une décision rendue le 1^{er} mai 2007 par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 18 mai 2007. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 10 août 2007.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est prestataire de la sécurité du revenu. À la date de sa demande d'aide juridique, la demanderesse détient un certificat de dépôt à terme de 24 744,64 \$ qui a été considéré par le bureau d'aide juridique comme une liquidité. Dans ces circonstances, on a calculé un revenu réputé de 32 748,64 conformément au *Règlement sur l'aide juridique*.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat et que le 23 mai 2007 a été admise au Programme de solidarité sociale rétroactivement au 1^{er} mai 2007. Elle devrait donc bénéficier de la présomption d'admissibilité prévue à l'article 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique*. De plus, la somme de 24 744,64 \$ détenue à la date de la demande d'aide juridique provient d'un compte de retraite immobilisé (CRI) qui a été transféré en date du 30 mars 2007 dans un fonds de revenu viager (FRV). Le 11 avril, une somme de 17 480 \$ avait été retirée de ce fonds afin d'acheter une résidence. À la date de la demande d'aide juridique, la demanderesse n'avait aucun revenu et ses liquidités s'élevaient à 138 \$.

Le Comité, lorsqu'il révisé une décision du directeur général, doit se placer à la date où ce dernier a pris cette décision. À la date de la décision, la demanderesse n'était pas prestataire en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours et ne pouvait donc bénéficier de la présomption d'admissibilité financière de dernier recours prévue à l'article 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique*.

De l'avis du Comité, le montant détenu dans le FRV n'est pas une liquidité puisqu'il s'agit d'un actif conformément à l'article 14 du *Règlement sur l'aide juridique*. Cependant, le retrait de 17 480 \$ constitue un revenu au sens de l'article 8 du *Règlement sur l'aide juridique*.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT la jurisprudence du Comité de révision qui prévoit que les REER encaissés sont des revenus pour les fins de l'admissibilité financière du bénéficiaire (CR-41732 et CR-03-0250);

CONSIDÉRANT que les revenus, les biens et les liquidités de la demanderesse dépassent les niveaux maximaux prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une personne seule;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE